

nouveau en 1924. Je suis sûre que personne ne s'oppose vraiment à ce qu'ils figurent dans le bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. McGee, passe à l'examen des articles.)

L'article 1 est adopté.

Sur l'annexe—

M. Howard: Pour ce qui est de l'annexe, je veux poser au ministre une question qui découle de l'article 6, paragraphe 4, alinéas a), b), et c), relativement à la nomination d'un comité d'arbitres chargés de régler les différents pouvant survenir. L'alinéa a) se lit ainsi qu'il suit:

Le Canada et le Nouveau-Brunswick désigneront chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en désigneront un troisième;

Je me demande ce qui arriverait si les deux arbitres ainsi nommés ne pouvaient s'entendre sur le choix du troisième arbitre? Quelles mesures prendrait-on en vue de le choisir? Je ne sais si ce sera jamais possible, mais je sais que dans les cas d'arbitrage, en d'autres circonstances, cela se présente. On pourvoit généralement au choix d'un troisième arbitre lorsque les deux parties ne peuvent tomber d'accord.

L'hon. Mme Fairclough: La question me paraît tellement hypothétique qu'elle fait surgir un problème du fait qu'on pourrait prendre la réponse comme une décision. Je crois cependant que la loi suivrait normalement son cours. L'article en question ne me préoccupe nullement. Je ne pense pas qu'il suscite la moindre difficulté.

M. Howard: Je ne le crois pas non plus, mais la difficulté pourrait se régler à la suite de l'établissement de conseils d'arbitrage pour le règlement de différends, de cas d'expropriation et d'autres litiges du genre. Une telle méthode apporterait une solution.

(L'annexe est adoptée.)

L'appendice est adopté.

Le titre est adopté.

(Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

LES AFFAIRES INDIENNES

LOI CONFIRMANT UNE CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ÉCOSSE À L'ÉGARD DE RÉSERVES

L'hon. Ellen L. Fairclough (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) propose la 2^e lecture du bill n° S-25, tendant à confirmer une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à l'égard de réserves indiennes.

—Son Excellence le gouverneur général, ayant été informé de l'objet de ce bill, a donné son assentiment, pour ce qui est des droits de propriété de Sa Majesté, à ce que la Chambre fasse à cet égard selon qu'elle jugera bon. Je pourrais formuler à l'égard de ce bill des observations semblables à celles que j'ai formulées à l'égard du bill que la Chambre vient d'adopter. La situation est exactement la même. Si les honorables députés y consentent, je me contenterai de leur demander s'ils ont des observations à formuler.

M. G. R. McWilliam (Northumberland-Miramichi): Madame le ministre vient de dire que le présent bill est semblable au bill S-6 qui vient tout juste de franchir les étapes des deuxième et troisième lectures, et qu'elle ne croyait pas nécessaire de faire une déclaration à l'égard du présent bill. Je suis tout à fait de son avis. Pour la même raison, j'estime qu'à l'égard du présent bill je ne pourrais ajouter grand chose à ce qui a été dit à l'égard du bill S-6. Cependant, je tiens à dire que l'opposition officielle est en faveur de l'adoption de ce bill. Je remarque qu'on emploie encore le même libellé pour ce qui est du règlement des problèmes existants. Cependant, comme le ministre l'a dit antérieurement,—et j'en conviens,—ce n'est pas très grave et nous ne nous y opposons pas.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je saisis cette occasion pour prononcer ce qui est probablement le plus court discours que j'aie jamais fait. Nous appuyons le bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois, puis, après examen en comité, rapport est fait du bill qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

LA CITOYENNETÉ ET L'IMMIGRATION

MOTION TENDANT À L'ADOPTION DE LA CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

L'hon. Ellen L. Fairclough (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) propose:

La Chambre décide qu'il est opportun que les Chambres du Parlement approuvent la Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée à New-York le 20 février 1957, et que cette Chambre approuve ladite Convention.

—Monsieur l'Orateur, il me suffira de dire quelques mots seulement à l'appui de ce projet de résolution. Comme les honorables députés le comprendront facilement, la Convention sur la nationalité de la femme mariée est un document particulièrement sincère, louable et bien à propos qui devrait rallier l'assentiment spontané des pays progressistes du monde entier. La Convention renferme seulement trois articles principaux, qui sont